

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1896.

Projet de loi apportant des modifications aux articles 186 et 187 du Code pénal ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DELBEKE.

MESSIEURS,

Votre section centrale, comme toutes les sections, a été unanime à adopter le projet de loi. Elle estime, avec l'Exposé des motifs, qu'il y a lieu de faire disparaître les restrictions que les articles 179 et 180 du Code pénal apportent à l'application de l'article 186, et de punir d'une façon générale la contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons ou marques appartenant à des pays étrangers.

Néanmoins, à l'article premier, votre section centrale a cru désirable de mettre en harmonie le texte du paragraphe nouveau avec le texte de l'article 186 punissant « ceux qui ont contrefait ou falsifié le sceau, timbre, etc. »

Elle propose en conséquence de rédiger comme suit l'article premier :

« L'article 186 du Code pénal est complété par la disposition suivante :
» § 2. Ceux qui auront contrefait ou falsifié le sceau, timbre ou marque
» d'une autorité étrangère quelconque.... (le reste comme au projet). »

Le Rapporteur,
AUG. DELBEKE.

Le Président,
A. BEERNAERT.

(1) Projet de loi, n° 87 (session de 1894-1895).

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. FLÉCHET, DELBEKE, LIGY, DE JAER, VAN CLEEMPUTTE et HOYOIS.